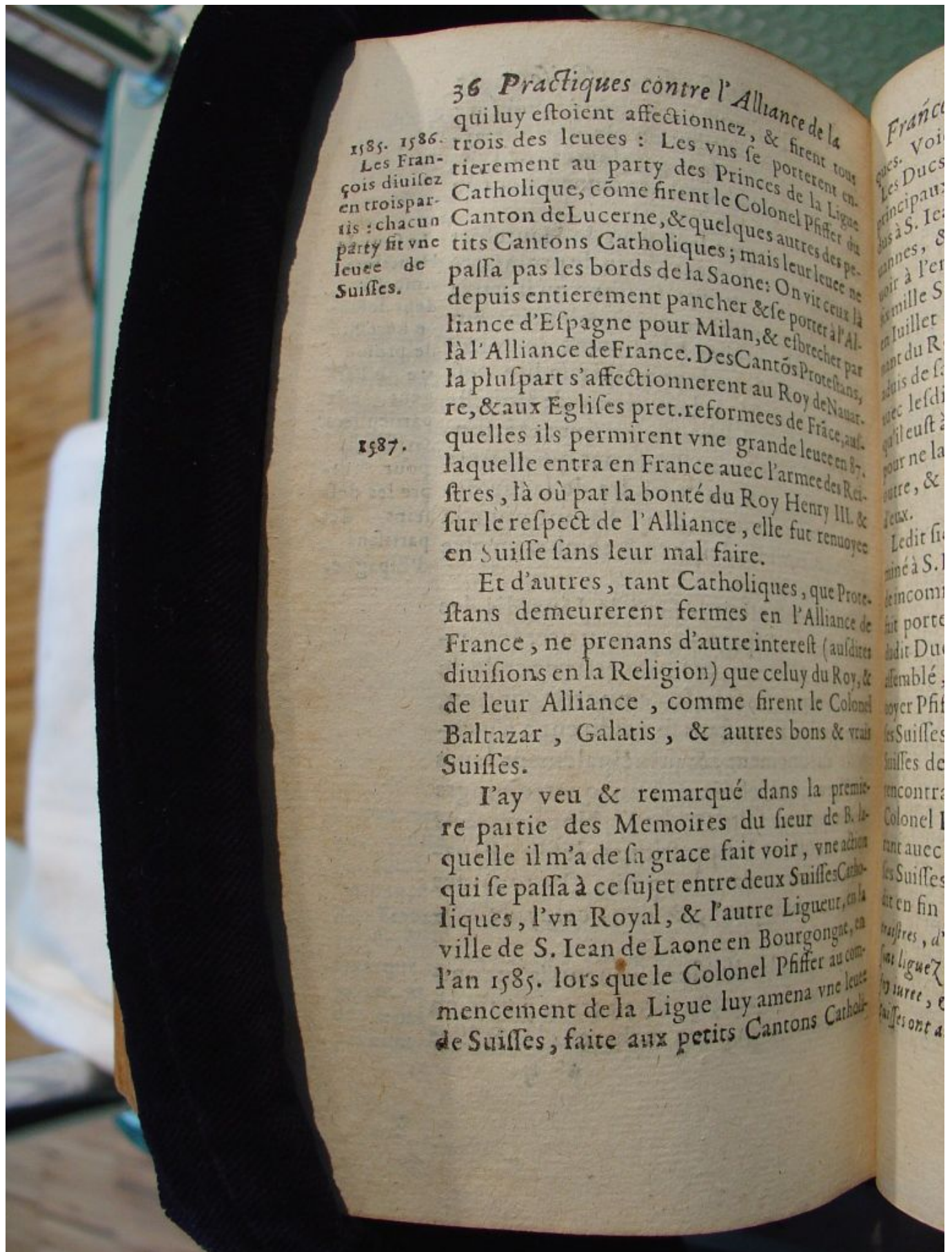
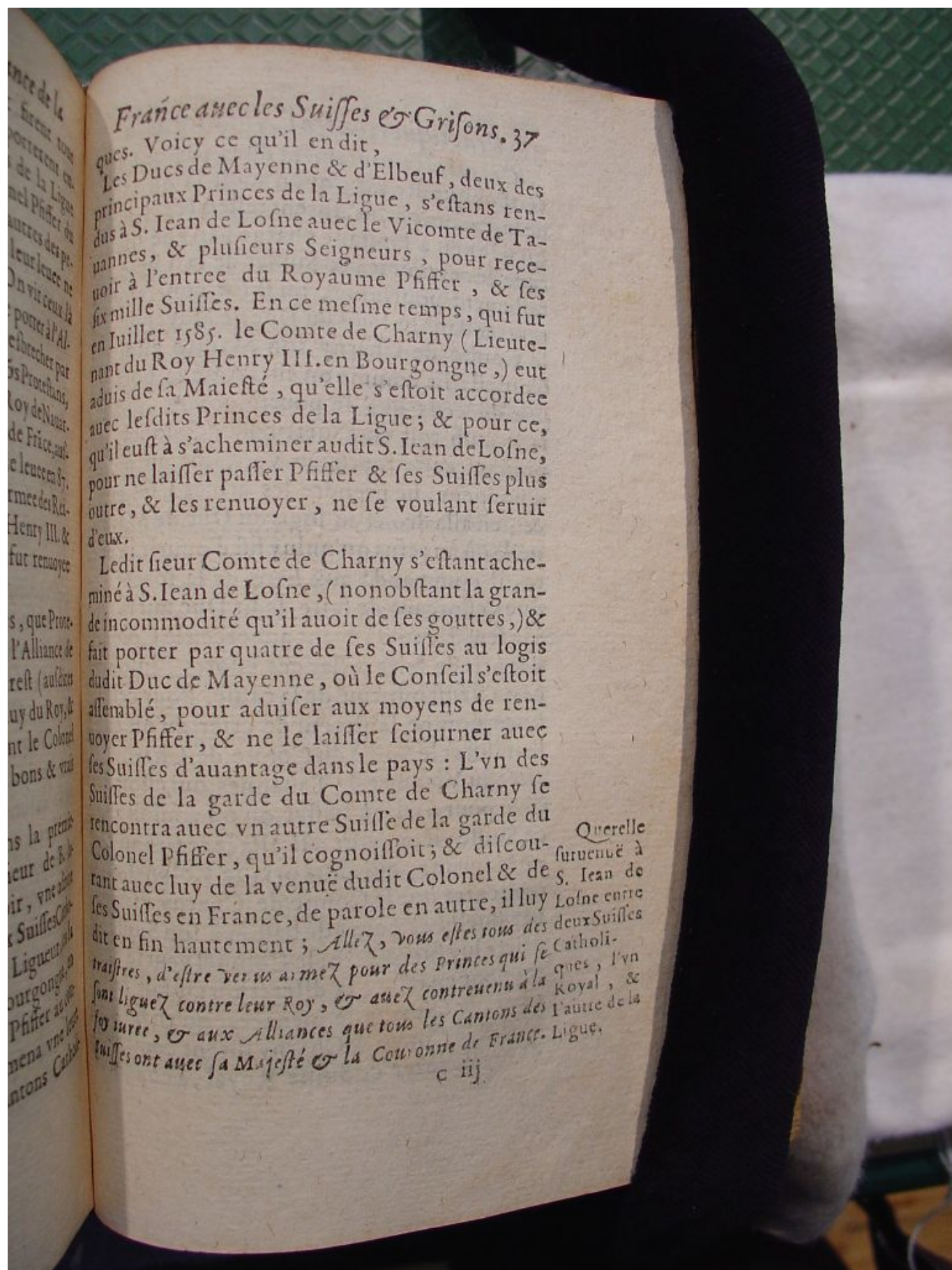


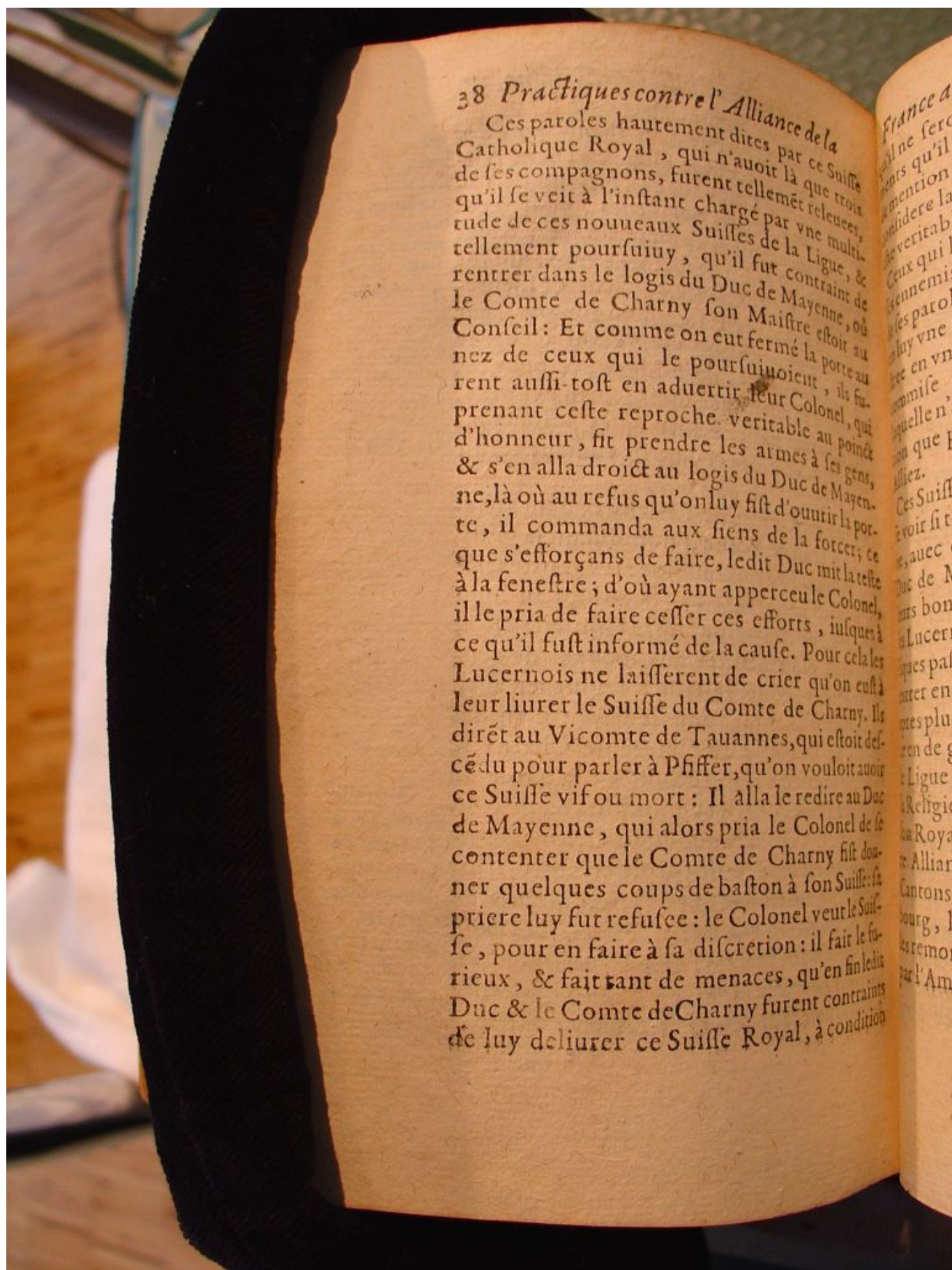


36 *Practiques contre l'Alliance de la*
quiluy estoient affectionnez, & firent tous
trois des leuees : Les vns se porterent en-
tierement au party des Princes de la Ligue
Catholique, cōme firent le Colonel Pfiffer du
Canton de Lucerne, & quelques autres des pe-
tits Cantons Catholiques ; mais leur leuee ne
passa pas les bords de la Saone : On vit ceux là
depuis entierement pancher & se porter à l'Al-
liance d'Espagne pour Milan, & esbracher par
là l'Alliance de France. Des Cantōs Protestans,
la pluspart s'affectionnerent au Roy de Nauar-
re, & aux Eglises pret. reformees de Frâce, aus-
quelles ils permirent vne grande leuee en 87.
laquelle entra en France avec l'armee des Rei-
stres, là où par la bonté du Roy Henry III. &
sur le respect de l'Alliance, elle fut renuoyee
en Suisse sans leur mal faire.

Et d'autres, tant Catholiques, que Prote-
stans demeurerent fermes en l'Alliance de
France, ne prenans d'autre interest (ausdites
diuisions en la Religion) que celuy du Roy, &
de leur Alliance, comme firent le Colonel
Baltazar, Galatis, & autres bons & vrais
Suisses.

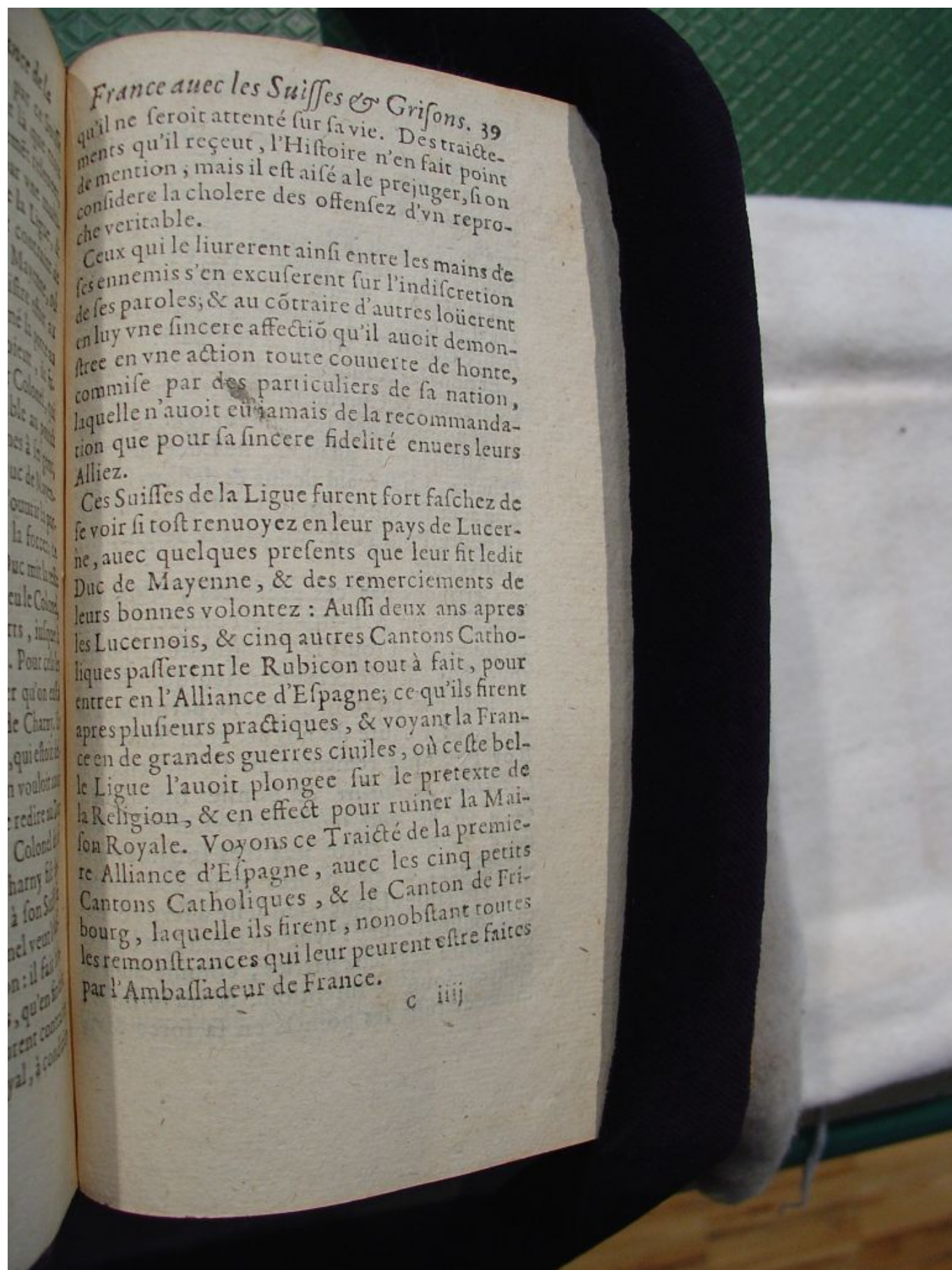
J'ay veu & remarqué dans la premie-
re partie des Memoires du sieur de B. la-
quelle il m'a de sa grace fait voir, vne action
qui se passa à ce sujet entre deux Suisses Catho-
liques, l'vn Royal, & l'autre Ligueur, en la
ville de S. Iean de Laone en Bourgongne, en
l'an 1585. lors que le Colonel Pfiffer au com-
mencement de la Ligue luy amena vne leuee
de Suisses, faite aux petits Cantons Catho-



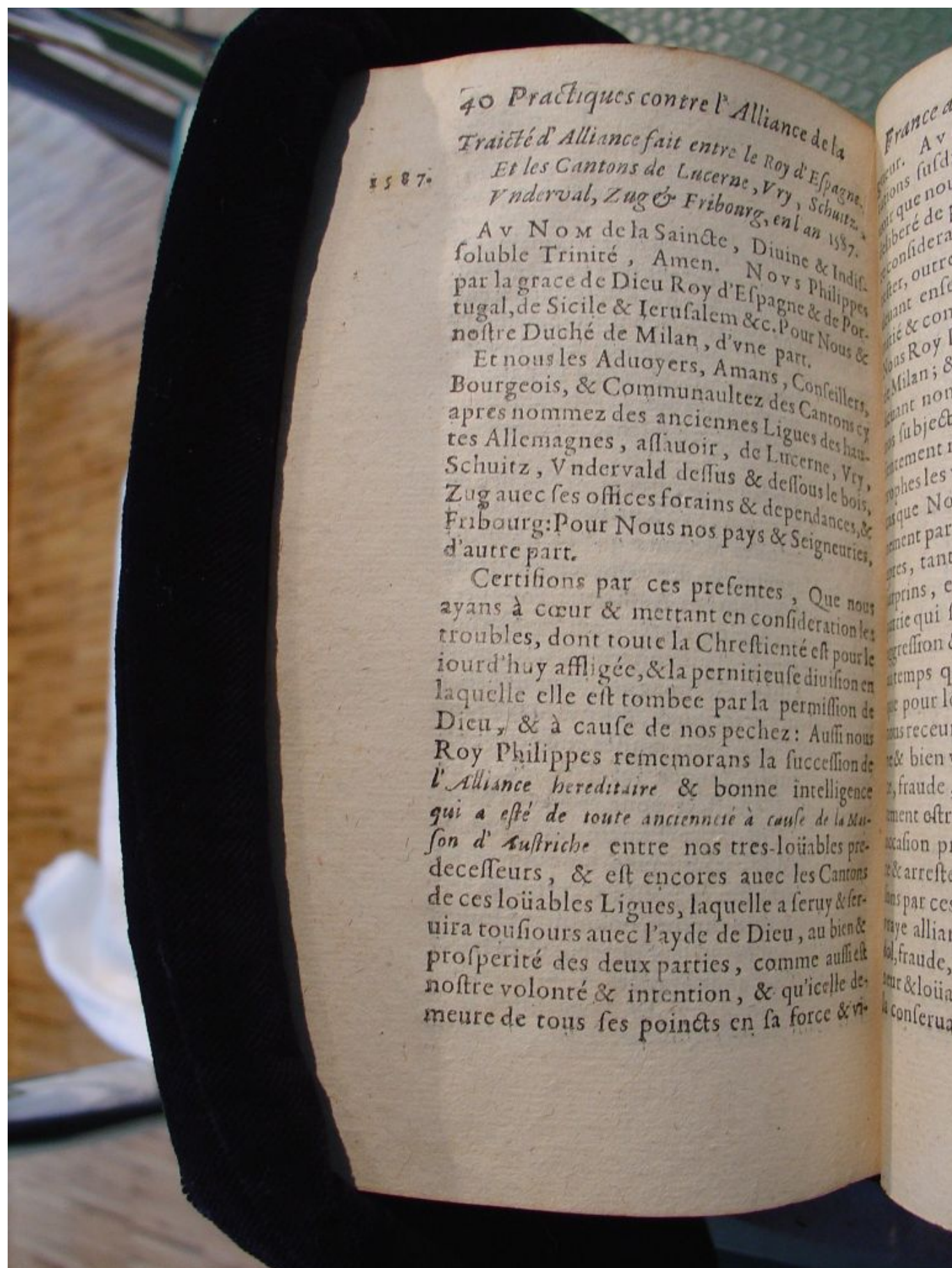


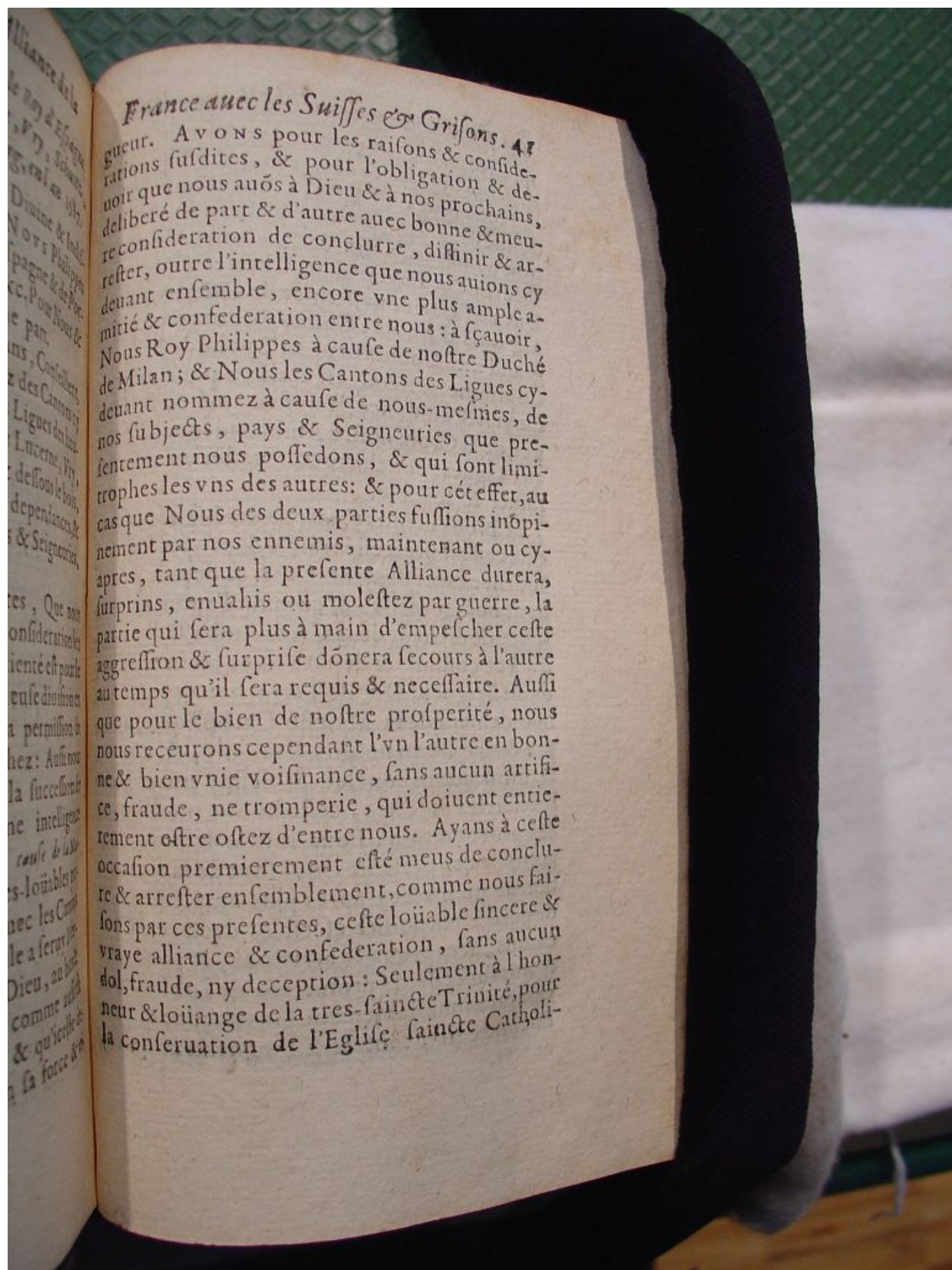
38 *Practiques contre l' Alliance de la*
 Ces paroles hautement dites par ce Suisse
 Catholique Royal, qui n'auoit là que trois
 de ses compagnons, furent tellement releuees,
 qu'il se veit à l'instant chargé par vne multi-
 tude de ces nouveaux Suisses de la Ligue, &
 tellement poursuiuy, qu'il fut contraint de
 rentrer dans le logis du Duc de Mayenne, &
 le Comte de Charny son Maistre estoit au
 Conseil: Et comme on eut fermé la porte au
 nez de ceux qui le poursuiuoient, ils fu-
 rent aussi-tost en aduertir leur Colonel, qui
 prenant ceste reproche veritable au point
 d'honneur, fit prendre les armes à ses gens,
 & s'en alla droict au logis du Duc de Mayen-
 ne, là où au refus qu'on luy fist d'ouuir la por-
 te, il commanda aux siens de la forcer; ce
 que s'efforçans de faire, ledit Duc mit la teste
 à la fenestre; d'où ayant apperceu le Colonel,
 il le pria de faire cesser ces efforts, iusques à
 ce qu'il fust informé de la cause. Pour cela les
 Lucernois ne laisserent de crier qu'on eust à
 leur liurer le Suisse du Comte de Charny. Ils
 dirēt au Vicomte de Tauannes, qui estoit des-
 cēdu pour parler à Psiffer, qu'on vouloit auoir
 ce Suisse vif ou mort: Il alla le redire au Duc
 de Mayenne, qui alors pria le Colonel de se
 contenter que le Comte de Charny fist don-
 ner quelques coups de baston à son Suisse: sa
 priere luy fut refusee: le Colonel veut le Sui-
 se, pour en faire à sa discretion: il fait le fu-
 rieux, & fait tant de menaces, qu'en fin ledit
 Duc & le Comte de Charny furent contraints
 de luy deliurer ce Suisse Royal, à condition

France au
 ne sero
 qu'il
 mention
 la
 veritabl
 ceux qui l
 ennemis
 les parol
 luy vne
 en vn
 mise
 quelle n'
 que p
 Alliez.
 Ces Suiss
 voir si te
 avec
 Duc de M
 bons bon
 Lucern
 ques pas
 trer en
 es plus
 en de g
 Ligue
 Religio
 Roy
 Allian
 Cantons
 bourg, l
 les remor
 par l'Am

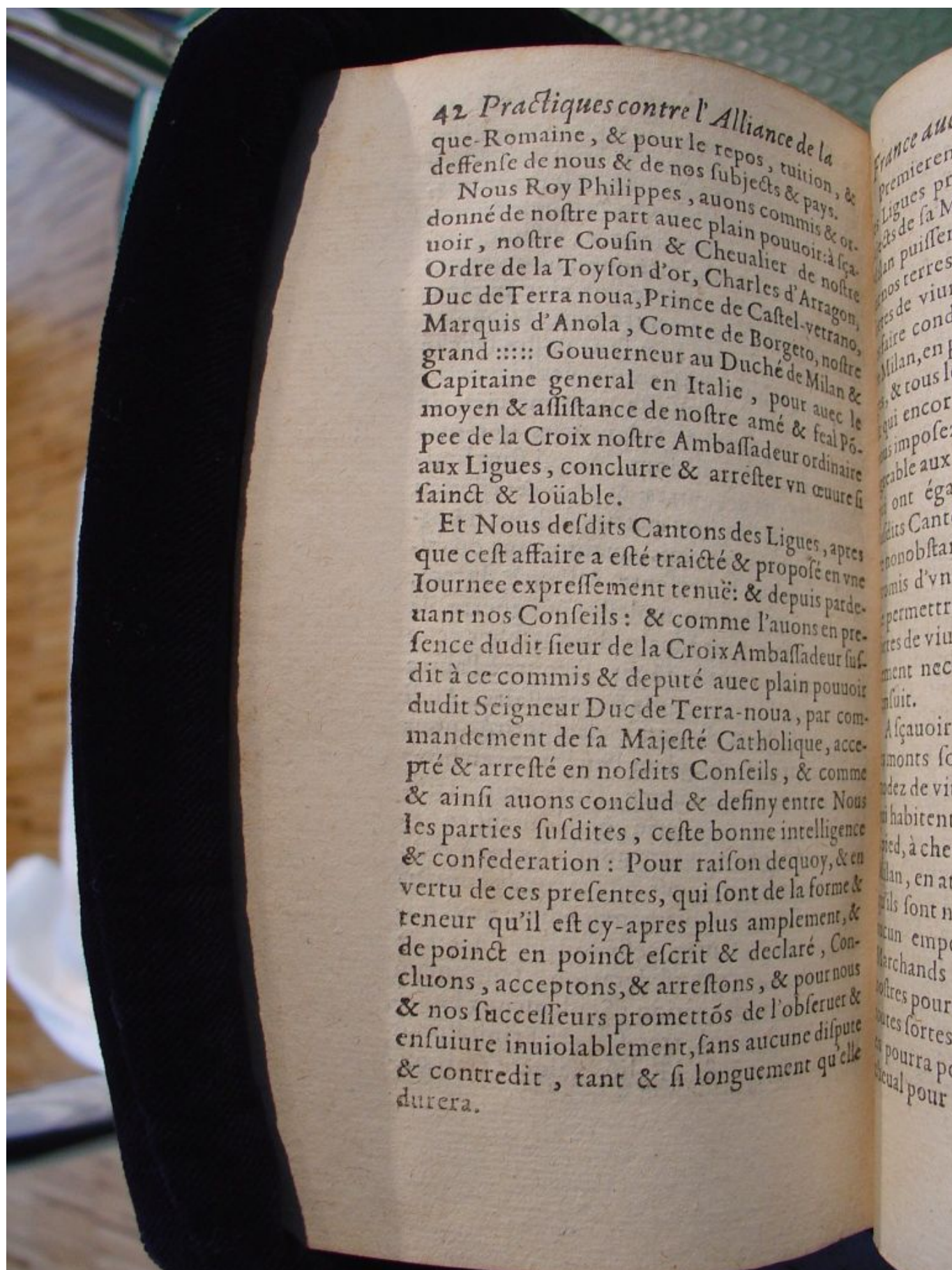


Memoires_040.jpg





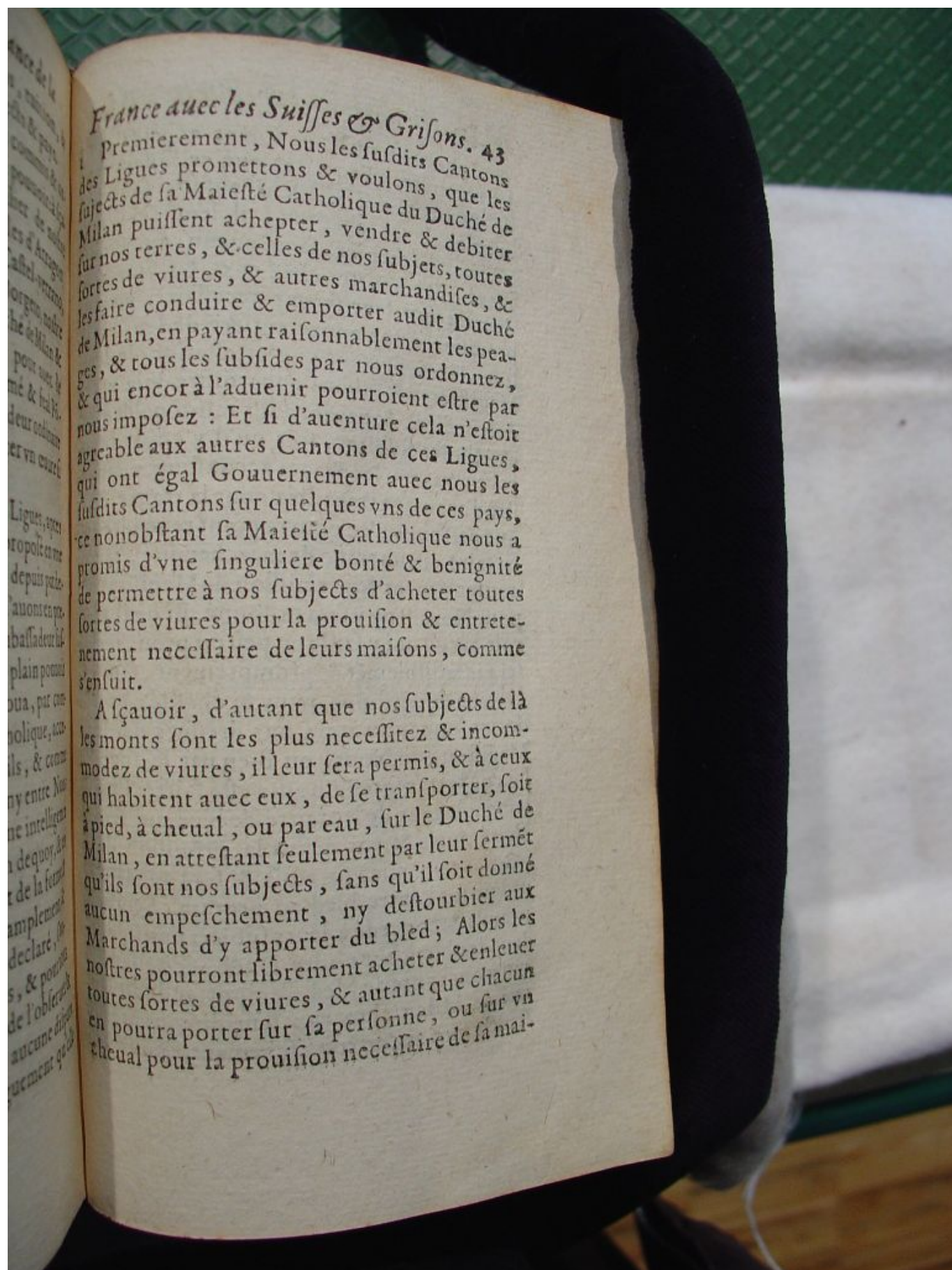
Memoires_042.jpg



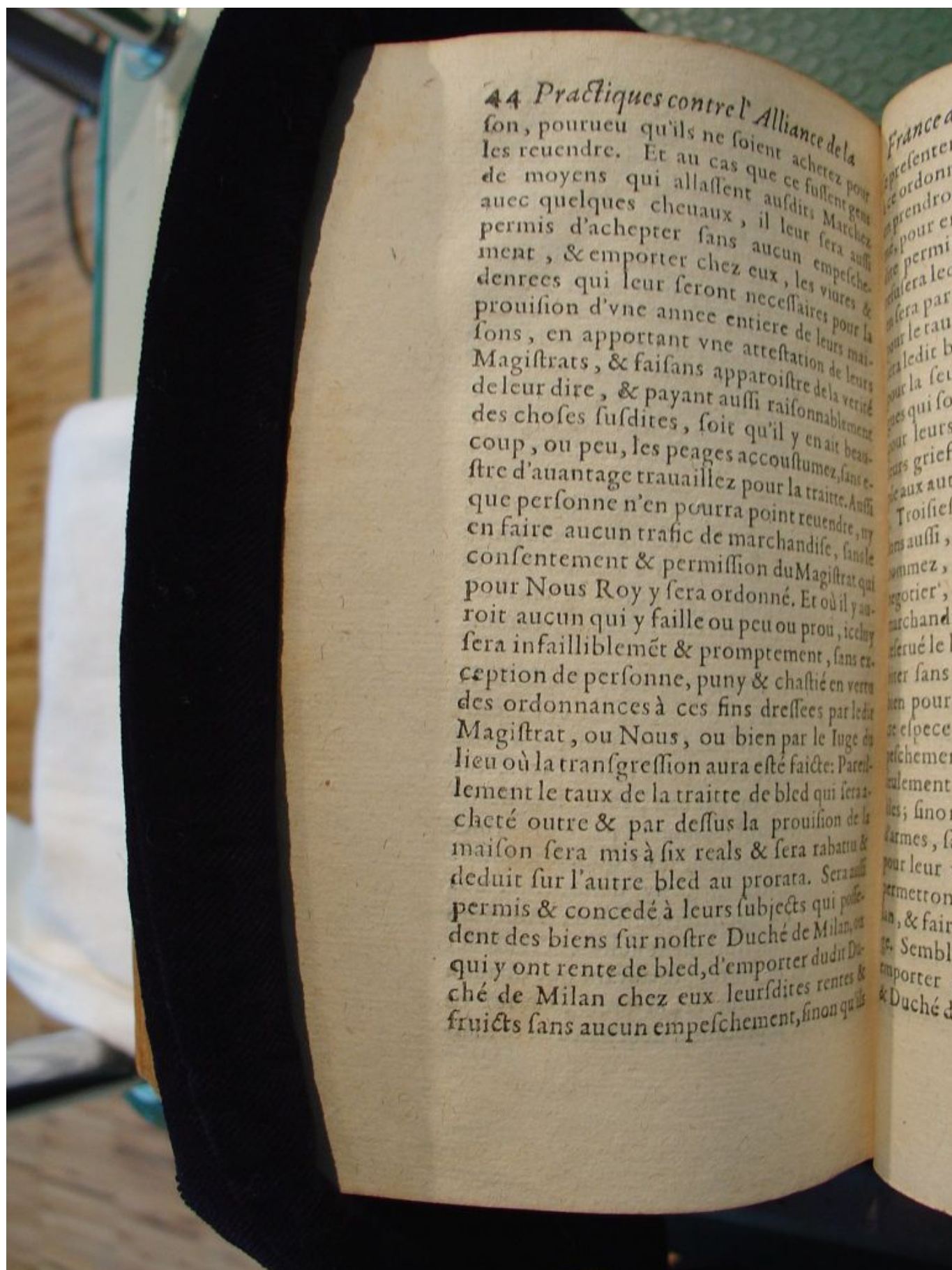
42 *Practiques contre l' Alliance de la*
que-Romaine, & pour le repos, tution, &
deffense de nous & de nos subjects & pays.
Nous Roy Philippes, auons commis & or-
donné de nostre part avec plain pouuoir & or-
dres de la Toyson d'or, Charles d'Arragon,
Duc de Terra noua, Prince de Castel-vetrano,
Marquis d'Anola, Comte de Borgero, nostre
grand :::: Gouverneur au Duché de Milan &
Capitaine general en Italie, pour avec le
moyen & assistance de nostre amé & feal Pô-
ape de la Croix nostre Ambassadeur ordinaire
aux Liges, conclurre & arrester vn œuure si
sainct & loüable.

Et Nous desdits Cantons des Liges, apres
que cest affaire a esté traicté & proposé en vne
Iournee expressement tenuë: & depuis parde-
uant nos Conseils: & comme l'auons en pre-
sence dudit sieur de la Croix Ambassadeur sus-
dit à ce commis & député avec plain pouuoir
dudit Seigneur Duc de Terra-noua, par com-
mandement de sa Majesté Catholique, acce-
pté & arrêté en nosdits Conseils, & comme
& ainsi auons conclud & desfiny entre Nous
les parties susdites, ceste bonne intelligence
& confederation: Pour raison dequoy, & en
vertu de ces presentes, qui sont de la forme &
teneur qu'il est cy-apres plus amplement, &
de poinct en poinct escrit & déclaré, Con-
cluons, acceptons, & arrestons, & pour nous
& nos successeurs promettôs de l'observer &
ensuiure inuiolablement, sans aucune dispute
& contredit, tant & si longuement qu'elle
durera.

France avec
Premierem
Liges pr
ects de sa M
lan puissent
nos terres
es de viur
faire cond
Milan, en p
, & tous le
qui encor
ous imposez
able aux
ont éga
Canto
nonobstar
omis d'vne
permettre
es de viur
ment nec
suisit.
A scauoir
amonts so
idez de vi
habitent
ried, à che
lan, en at
ils sont n
cun empe
Marchands
nostres pour
outes sortes
pourra po
cheual pour



Memoires_044.jpg



44 *Pratiques contre l'Alliance de la*
 son, pourueu qu'ils ne soient achetez pour
 les reuendre. Et au cas que ce fussent pour
 de moyens qui allassent ausdits Marchez
 avec quelques cheuaux, il leur sera permis
 permis d'achepter sans aucun empesche-
 ment, & emporter chez eux, les viures &
 denrees qui leur seront necessaires pour la
 provision d'une annee entiere de leurs mai-
 sons, en apportant vne attestation de leurs
 Magistrats, & faisans apparostre de leurs
 de leur dire, & payant aussi raisonnablement
 des choses susdites, soit qu'il y en ait beau-
 coup, ou peu, les peages accoustumez, sans e-
 stre d'auantage trauallez pour la traitte. Aussi
 que personne n'en pourra point reuendre, ny
 en faire aucun trafic de marchandise, sans le
 consentement & permission du Magistrat qui
 pour Nous Roy y sera ordonné. Et où il y au-
 roit aucun qui y faille ou peu ou prou, iceluy
 sera infailliblement & promptement, sans ex-
 ception de personne, puny & chastie en vertu
 des ordonnances à ces fins dressees par ledit
 Magistrat, ou Nous, ou bien par le Iuge du
 lieu où la transgression aura esté faicte: Pareil-
 lement le taux de la traitte de bled qui sera a-
 cheté outre & par dessus la provision de la
 maison sera mis à six reals & sera rabattu &
 deduit sur l'autre bled au prorata. Sera aussi
 permis & concedé à leurs subjects qui possè-
 dent des biens sur nostre Duché de Milan, ou
 qui y ont rente de bled, d'emporter dudit Du-
 ché de Milan chez eux leursdites rentes &
 fruiçts sans aucun empeschement, sinon qu'ils

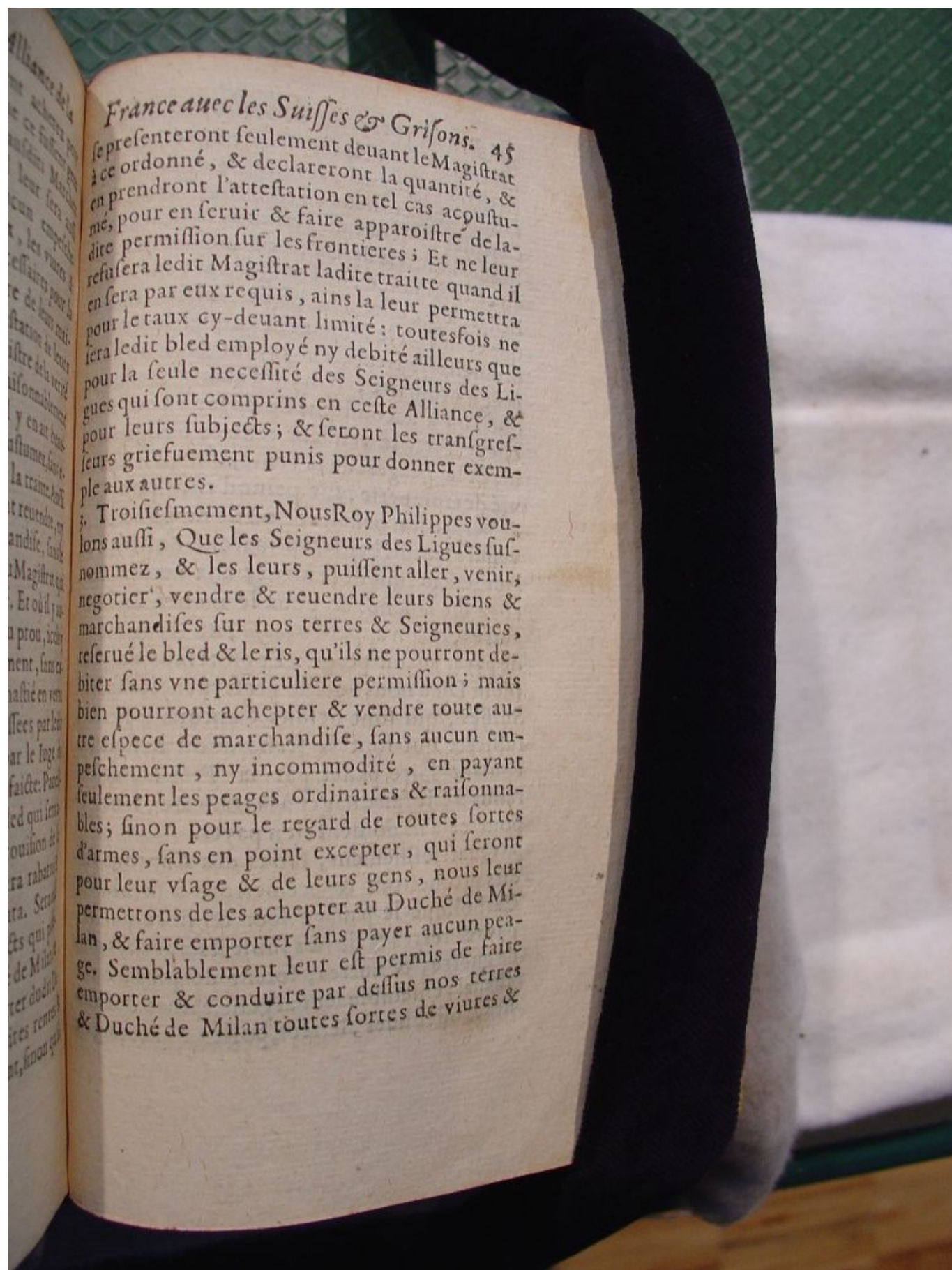


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan